

Les règles de procédure de Bourinot en un coup d'œil

Pour faire ceci :	Vous dites :	Puis-je interrompre le président/ la présidente?	Est-ce qu'un autre membre doit m'appuyer?	Est-ce possible de débattre de la motion?	Est-ce possible d'effectuer un amendement à la motion?	Quelle est la majorité requise?
Présenter une motion	Je propose la motion suivante...	Non	Oui	Oui	Oui	Majorité
Modifier une motion (vous ne pouvez vous contenter de la rejeter)	Je propose l'amendement suivant à la motion...	Non	Oui	Oui	Oui	Majorité
Mettre fin au débat sur une motion	1. Je demande la mise aux voix... 2. Je propose que le conseil passe au prochain point à l'ordre du jour	Non Non	Oui Oui	Oui Non	Non Non	Les motions sur lesquelles le vote est demandé seront débattues à la prochaine réunion si elles sont rejetées. Majorité
Étudier un point de l'ordre du jour hors de son ordre prévu	Je propose que l'ordre du jour soit modifié pour traiter du point suivant...	Non	Oui	Non	Non	Majorité
Demander qu'une motion soit étudiée avant qu'elle ne soit envoyée au vote	Je propose que la motion soit renvoyée à/au...	Non	Oui	Oui	Oui	Majorité
Reporter la discussion sur une motion à un moment plus propice/approprié	Je propose que la motion soit reportée à... (soit une date ultérieure précisée ou à une date indéterminée)	Non	Oui	Oui, seulement en ce qui concerne le moment	Oui	Majorité
Reporter l'étude d'une motion afin que des affaires plus urgentes puissent être traitées	Je propose que la motion soit déposée. (L'étude de la motion peut reprendre à la suite d'une motion portant que la question soit reprise.)	Non	Oui	Oui	Non	Majorité
Discuter d'une question précédemment reportée (à un moment différent de la date à laquelle la question a été reportée)	Je propose que la motion concernant _____, reportée précédemment, soit étudiée à ce moment-ci.	Non	Oui	Non	Non	Majorité
Soulever une question déjà déposée	Je propose que la motion concernant... soit discutée.	Non	Oui	Non	Non	Majorité
Réexaminer une motion qui a été rejetée	Je propose que la motion concernant... soit réexaminée à la prochaine réunion. (Un avis écrit de motion doit alors être fourni, indiquant que la question sera réexaminée à la prochaine réunion.)	Non	Oui	Oui	Non	Majorité des deux tiers
S'opposer à quelque chose qui empêche votre participation continue (p. ex. du bruit excessif)	Question de privilège	Oui	Non	Non	Non	Pas de vote, la présidence décide
Demander des précisions à l'intervenant-e précédent-e	À titre d'information	Oui, si urgent	Non	Non	Non	Pas de vote, la présidence décide
Renverser la décision de la présidence	Je conteste la décision de la présidence concernant...	Oui	Oui	Oui	Non	Majorité

Obtenir des renseignements sur la procédure ou les conséquences	Rappel au Règlement	Oui	Non	Oui, seulement sur le rappel	Non	Pas de vote, la présidence décide
S'opposer à la procédure utilisée (si vous la percevez comme étant incorrecte)	Rappel au Règlement	Oui	Non	Oui, seulement sur le rappel	Non	Pas de vote, la présidence décide

Règles de procédure : Ce sont des procédures grâce auxquelles les réunions peuvent se dérouler de manière ordonnée, les questions sont débattues et les motions sont adoptées à la majorité, mais dans le respect des droits de la minorité. Pour la plupart, les règles de procédure sont fondées sur le bon sens et la nécessité de faire avancer rapidement l'ordre du jour.

Fonctions de la présidence : La présidence dirige les réunions, maintient l'ordre et le décorum et interprète le Règlement. La présidence est impartiale et ne peut prendre part au débat ni voter.

Ordre du jour et procès-verbal : L'ordre du jour est le plan de déroulement de la réunion. Il décrit les points à étudier et présente l'ordre dans lequel ils seront abordés. L'ordre du jour doit être adopté avant que la réunion puisse commencer. L'adoption du procès-verbal de la dernière réunion sert à entériner les décisions prises à ce moment-là. Toute modification de l'ordre du jour ou du procès-verbal doit être proposée et étudiée avant que ne soient adoptés l'ordre du jour et le procès-verbal. Un point à l'ordre du jour ne peut être retiré de l'ordre et supprimé que par le consentement de la majorité.

Motions : Une motion est une proposition faite au titre d'un point de l'ordre du jour portant que certaines actions soient prises, que certains points de vue deviennent une politique, etc. qui est ensuite débattue, éventuellement amendée et mise aux voix. Il existe également des motions qui proposent des procédures pour l'étude d'autres motions, par ex. des motions portant dépôt, pour diviser les questions, pour mettre une question aux voix, pour ajourner, pour amender. Tout membre peut présenter une motion de fond ou de procédure tant qu'elle est « recevable ». Une motion de fond ou « une motion importante, ou contenant un certain nombre de considérations, doit être préparée par écrit et remise à la présidence, de préférence avant la réunion ». L'auteur-e d'une motion est autorisé-e à s'exprimer en premier sur la motion, suivi-e par la personne qui appuie. Les questions concernant la motion sont adressées à la présidence, de là à l'auteur-e de la motion ou à la personne à qui elles sont adressées. L'auteur-e de la motion peut retirer sa motion avec le consentement de la majorité.

Amendements : Une motion visant à amender une motion (principale) doit être pertinente à cette motion et correctement proposée et appuyée. Un amendement peut proposer : a) de supprimer certains mots, b) d'insérer ou d'ajouter certains mots, c) de supprimer certains mots afin d'insérer ou d'ajouter d'autres mots. Lorsqu'il est « recevable », un amendement a préséance sur la motion principale et fait l'objet d'un débat. Il doit être accepté ou rejeté avant que le débatté ou la débattée ne passe à la motion principale. S'il est accepté, la motion principale telle qu'amendée est débattue. Si l'amendement est rejeté, la motion principale reste inchangée. Un sous-amendement peut être proposé à un amendement dans les mêmes conditions qu'un amendement est proposé à une motion principale. À aucun moment, il ne peut y avoir plus d'une motion principale, d'un amendement et d'un sous-amendement à l'étude. Lorsque les trois existent, la présidence les soumet dans l'ordre inverse où ils ont été proposés. Une motion, une fois rejetée, ne peut être présentée à nouveau en tant qu'amendement à une autre motion. L'auteur-e, avec le consentement de la personne qui appuie, peut intégrer un amendement « favorable » dans la motion principale si l'auteur-e et la personne qui appuie l'amendement sont d'accord.

Quorum : Le quorum d'une assemblée est le nombre minimum de membres requis par la Constitution pour délibérer. Lorsque l'absence de quorum est portée à la connaissance de la présidence, la réunion est ajournée, et une date est fixée pour une prochaine réunion. Le point de l'ordre du jour alors à l'étude est mort pour cette réunion mais peut être présenté à nouveau lors de la réunion suivante. Les motions adoptées et les points examinés avant que l'absence de quorum ne soit constatée sont valables et peuvent être maintenus.